

ÉTUDE
DE
Maître J.-C. STALLAERTS
NOTAIRE

Successeur de Maître G. LEEMANS

Maître G. A. de RO

14, Avenue de l'Astronomie
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
(Bruxelles)

Photocopie

pour Mademoiselle Hélène Vanvelkenhuyzen

Date 15 octobre

Inscription

Transcription

Délitré l'

le

19 65
N° 5.562

Le Notaire,



L'an mil neuf cent soixante cinq,
Le quinze octobre.
Devant Nous, Maître Jean-Claude STALLAERTS, Notaire
résidant à Saint-Josse-Ten-Noode - Bruxelles,
ONT COMPARU:

D'UNE PART:

Mademoiselle Hélène-Cathérine-Emilia VANWELKENHUY-
ZEN, rédactrice aux P.T.T., née à Jette le dix huit août
mil neuf cent trente huit, demeurant à Jette, rue Bonaven-
ture, numéro 64; Laquelle déclare être célibataire.
Ci-après dénommée "L'Emprunteuse".

ET D'AUTRE PART:

La société anonyme " LE PETIT PROPRIETAIRE" , à Et-
terbeek, dont les statuts ont été publiés aux annexes du
"Moniteur Belge" des douze et treize mars mil neuf cent cin-
quante et un , sous le numéro 3.367 et ont été modifiés en
dernier lieu par acte publié aux annexes dudit Moniteur
le quinze juillet mil neuf cent cinquante six, sous le nu-
méro 20.400.

Ci-après dénommée " LA Société Prêteuse".
Ici représentée , conformément à l'article seize de
ses statuts, par
Monsieur Léon CALOZET, demeurant à Woluwe-Saint-Lam-
bert, 127, avenue de Broqueville;

Lesquels nous ont déclaré avoir arrêté ce qui suit:
ARTICLE PREMIER-MONTANT DU PRÉT.

L'Emprunteuse reconnaît devoir à la Société Prêteuse
la somme de ~~STROIS-CENT-MILLE-FRANCS~~, qu'elle a reçue à l'in-
stant à titre de prêt à intérêts.

ARTICLE DEUX. - CAHIER DES CHARGES.

Le présent prêt est consenti et accepté aux charges,
clauses et conditions générales contenues dans le cahier des
charges, pour autant qu'il n' y soit pas dérogé ci - après.
L'emprunteuse et la société prêteuse ont présentement
déposé pour minute hedit cahier des charges.

Celui-ci demeurera ci-annexé après avoir été certi-
fié véritable, signé " ne varietur" par les parties et revê-
tu de la mention d'annexe par le Notaire.

Il sera enregistré en même temps que les présentes
partie intégrante du présent acte.
Les comparants déclarent reconnaître leur signature
au bas du cahier des charges et réitérer les stipu-
lations qu'il renferme, dans les termes où elles sont expri-
mées.

Etude du
aire J.-C. STALLAERTS
, Avenue de l'Astronomie
IER FEUILLET
BLE.

STROIS-CENT-CIN-
ANTE MILLE
FRANCS (330.000 FR)
STROIS CENT SOIXAN-
S QUATRE MILLE
CENT SOIXANTE
CENT SOIXANTE
FRANCS (4.663 FR)
envoi approuvé.

7 8. H.
D. A. S.
A. A. M.

ARTICLE TROIS. - DESTINATION DU PRET.

La somme prêtée est destinée exclusivement:
a) à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE MILLE
FRANCS ----- à l'acquisition de l'immeuble
ci-après hypothéqué.

b) pour le surplus, soit QUATORZE MILLE SIX CENT
SOIXANTE TROIS FRANCS ----- au paiement de la prime
unique d'assurance en cas de décès dont question à l'article
six.

ARTICLE 4. - DUREE.

Le présent prêt est consenti pour une durée de vingt
ans prenant cours aujourd'hui. ARTICLE 5. INTERETS ET REMBOUR-
SEMENT Le capital et les intérêts seront exigibles et paya-
bles en deux cent quarante versements mensuels de DEUX
MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS ----- venant à échéance le
premier de chaque mois et pour la première fois, le premier
novembre prochain; chacun de ces versements est égal au
douzième de l'annuité remboursant un prêt d'un même montant
conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

Ce fractionnement correspond à une charge supplémen-
taire d'intérêts de zéro virgule deux cent septante deux
pour cent l'an (0,272 %).

ARTICLE 6. - ASSURANCE EN CAS DE DECES.

L' emprunteuse donne mandat à la société prêteuse
de conclure en son nom, sur sa tête, auprès de la Caisse
d'Assurance de la "Caisse Générale d'Epargne et de Retra-
ite" et au profit de ladite société prêteuse, un contrat
d'assurance temporaire en cas de décès, à capital décrois-
sant, pour un capital initial de TROIS CENT SOIXANTE QUAT-
RE MILLE SIX FF et pour une durée de vingt ans.

A cette fin, l'emprunteuse remet à la société prêteuse
la somme de QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS
FRANCS. La société prêteuse reconnaît avoir reçu cette som-
me et s'engage à exécuter sans délai, le mandat qui lui est
conféré par le présent article.

ARTICLE 7 - HYPOTHEQUE.

En garantie:

- 1) du remboursement en capital de trois cent mille
soixante quatre mille six cent soixante trois 364.663
- 2) du paiement de trois années d'intérêts
dont la loi conserve le rang
- 3) du remboursement des sommes déboursées
par la société prêteuse, pour compte de l'em-
prunteuse, notamment des frais d'acte, des ins-
criptions hypothécaires, des renouvellements de ces
inscriptions et des primes de l'assurance-incendie
afférente au bien hypothéqué,

du paiement des intérêts sur toutes ces
sommes, des indemnités de retard ainsi que de tou-
tes autres indemnités auxquelles la société pour-
rait prétendre,

§ du PRÉT
Le capital p
produira int
taux nominal
tre et demi
cent l'an, à
de ce jour.
Renvoi app
84.

77 CENT SO
TROIS E
Renvoi app

84



F 167255

Etude du
Notaire J.-C. STALLAERTS
14, Avenue de l'Astronomie
SECOND ET DERNIER
FEUILLET DOUBLE.

- du remboursement des frais d'exécution
non privilégiés par la loi,
Evalués ensemble à quinze mille francs 15.000
Total sauf mémoire, trois cent ~~et quinze~~ ~~315.000~~
~~mille francs~~ septante neuf mille six cent soixantetrois francs
L'emprunteuse déclare hypothéquer au profit de la
société prêteuse, qui accepte, l'immeuble ci-après décrit
savoir:

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D' EVERE.

Dans un immeuble divisé par appartements et empla-
gements de voiture, le rez de chaussée pouvant être à usa-
ge de magasin, sur un terrain à bâtir situé avenue de l'Op-
timisme et d'une artère à tracer, où il a une largeur de ~~la~~
~~cade~~ ~~de~~ près titre, de onze mètres et une superficie de
trois ares soixante sept centiares, cadastré ou l'ayant été
section C. partie du numéro 14/h,

1°. En propriété privative et exclusive:

L'appartement type B. 1. situé au premier étage,
côté gauche en faisant face à l'immeuble totalement termi-
né, les constructions non achevées mais existant juridique-
ment, comprenant:

Living, cuisine, hall, salle de bains, water-closet
deux chambres à coucher;

2°. En copropriété et indivision forcée:

Les neuf cent quarante sept/ dix millièmes des par-
ties communes se rattachant à ces parties privatives, dont
le terrain.

Tels que ces locaux et quotités indivises se trou-
vent décrits ou figurés aux plans annexés à l'acte de base
avec règlement de copropriété passé devant le notaire STAL-
LAERTS soussigné, en date du sept décembre mil neuf cent !
soixante quatre, transcrit au troisième bureau des hypo-
thèques à Bruxelles le vingt et un du même mois, volume
5.906, numéro 13.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien ci-dessus décrit appartient à Mademoiselle
VANWELKENHUYZEN, pour l'avoir acquis de la société anonyme
"Consortium Voor Financiering in Limburg", en abrégé "COFI-
LI", établie à Hasselt, de Schiervellaan, numéro 28, sui-
vant acte reçu par le notaire soussigné en date du ~~le~~
~~jour~~ quatre octobre présente année.

Ladite société a créé juridiquement l'appartement
en faisant établir l'acte de base précité.

Elle était en outre propriétaire des constructions
existantes pour les avoir fait ériger à ses frais sur un
terrain acquis par elle de Madame Jeanne - Constance - Thé-
rèse Vangysel, Administrateur de société, veuve en premières
nôces de Monsieur William Delhoughne, épouse en secondes

noçes de Monsieur Jacques Dansette, demeurant à Woluwe - Saint - Lambert, 114, avenue Brand Whitlock, suivant acte reçu par Maître Théodore TAYMANS, notaire à Bruxelles, le huit juillet mil neuf cent soixante quatre, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le sept juillet suivant, volume 5.818, numéro 21.

Madame Jeanne-Constance - Thérèse Vangysel en était propriétaire du chef de la donation lui faite par son père Monsieur Jean-Baptiste Vangysel, décédé à Meise, le vingt cinq avril mil neuf cent cinquante sept, aux termes d'un acte reçu par Maître René VAN BENEDEK, notaire à Schaerbeek, le vingt six octobre mil neuf cent trente six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le sept novembre suivant, volume 2.673, numéro 12.

Originaiement ce bien dépendait sous plus grande centenance de la communauté d'acquêts qui existait aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Georges de RO, à Saint - Josse - Ten - Noode le quinze septembre mil neuf cent treize, entre les époux Jean - Baptiste Vangysel prénommé et Madame Marie - Hertense Van Campenhout, pour l'avoir acquis de dame Fanny - Albertine - Julie Orion épouse du Comte René de Loop Coswaren, à Buviness, suivant acte reçu par les Notaires VERGOTE et DE VALKENEER tous deux à Bruxelles, en date du vingt et un avril mil neuf cent vingt six, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt neuf du même mois, volume 1.231, numéro 29.

Madame Vangysel - Van Campenhout est décédée intestat, à Rhode - Saint - Genèse, le vingt six mai mil neuf cent trente cinq laissant pour seule héritière réservataire sa fille Madame Jeanne Vangysel prénommée.

Aux termes du contrat de mariage précité, la communauté d'acquêts appartenait au survivant des époux Vangysel Van Campenhout.

ARTICLE 8. - VOIE PAREE.

A défaut par l'emprunteuse de respecter exactement les engagements qu'elle prend dans le présent acte, la société prêteuse aura le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué sous la forme des ventes volontaires, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du quinze août mil huit cent cinquante quatre, sur l'expropriation forcée...

ARTICLE 9. - NANTISSEMENT.

En vue de garantir jusqu'à complet achèvement de l'immeuble hypothéqué le remboursement du capital prêté, et le paiement régulier des intérêts et de toutes autres sommes qui deviendraient exigibles en vertu du présent acte l'emprunteuse remet - en gage à la société prêteuse

qui accepte, une somme de NONANTE MILLE FRANCS (90.000 Fr)

Cette somme produira intérêt au taux de quatre et demi pour cent l'an à dater de ce jour; l'intérêt cessera de courir au jour des restitutions visées à l'alinea ci-après à concurrence des montants restitués.

Les intérêts seront portés au crédit du compte ~~des emprunteurs~~, compte dont il est question à l'article premier du cahier des charges ci-annexé.

La somme qui fait l'objet du présent gage sera restituée à l'emprunteuse, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de manière telle qu' à tout moment le montant des fonds restant à délivrer soit au moins égal au coût réel des travaux encore à effectuer.

ARTICLE 19. - SUBROGATION.

A l'instant est intervenu Monsieur Henri - Léonie - Jean HERMANS, Directeur, demeurant à Hasselt, rue des Acacias, numéro 80; Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés

~~Agissant en qualité de mandataire de Mademoiselle~~
~~Henriette Jeanne LIPPENS, sans profession, demeu-~~
~~rant à Hasselt, de Schiervellaan, numéro 28, Administra-~~
~~tion délégué de ladite Société "COFILI" - Consortium Voor~~
~~Finhaling in Limburg, à Hasselt, aux termes d'une pro-~~
~~curation reçue par le Notaire STALLAERTS soussigné en date~~
~~du six avril mil neuf cent soixante cinq et dont une expédi-~~
~~tion est restée annexée à un acte de vente reçu par le même~~
~~notaire STALLAERTS le quatorze avril mil neuf cent soixan-~~
~~te cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à~~
~~Bruxelles, le vingt huit avril mil neuf cent soixante cinq~~
~~volume 5.958, numéro 14;~~

~~Mademoiselle LIPPENS a été appelée à ladite fonc-~~
~~tion par décision de l'assemblée générale ordinaire de ladite~~
~~société du vingt huit décembre mil neuf cent cinquante~~
~~neuf, publiée aux annexes du "Moniteur Belge" du vingt~~
~~trois janvier suivant, sous le numéro 1.421 et a agi notam-~~
~~ment conformément aux articles 12, 13 et 14 des statuts de~~
~~ladite société.~~

Monsieur HERMANS susdit reconnaît avoir présentement reçu de l'emprunteuse, la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS ----- en paiement à valoir sur le prix pour lequel l'emprunteuse a acquis l'immeuble hypothéqué suivant acte passé devant le notaire soussigné à la date quatre octobre présente année.. - DONT QUITTANCE.

L'emprunteuse déclare que ce paiement a été fait au moyen des fonds ~~qui~~ elle a empruntés à cette fin aux termes du présent acte.

En conséquence de la présente déclaration et conformément à l'article 1250, 2^e du Code Civil, la société prêteuse est, sans préjudice des droits qui résultent de l'affection hypothécaire qui précède, subrogée dans tous

ar le Conseil d'Administration de la Société Anonyme "COFILI - Consortium Voor Financiering in Limburg" ayant son siège social à Hasselt, de Schiervellaan 28,
Renvoi approuvé.

*B.H. Ja
G. J.
Mey*

les droits et actions de la société venderesse contre l'emprunteuse, à concurrence de: DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS
CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des renseignements d'état civil ci-dessus, au vu des pièces requises par la loi.

Dont acte,

Fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode,

Date que dessus,

Et après lecture faite, les parties ont signé
ainsi que Nous Notaire.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font
élection de domicile, savoir:

La société prêteuse en son dit siège social
Et l'emprunteuse, en son domicile préindiqué.

Dont acte,

Fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode,

Date que dessus,

Et après lecture faite, les parties ont signé avec
Nous Notaire.

Approuvé la rai
de dix-sept li
et vingt-cinq m
nuls aux prése
tes.

Barry
Barry
Barry

B.H. J.
B.H. J.
B.H. J.

Enregistré hors rôles, quatre renvois
à Saint Josse-ten-Noode A.C. et Succession,
le deux et un octobre 1965
vol 640 folio 20 case 16
Reçu quarante sept francs

Le Receveur, api

1049

Martine